

15 oct. 1940.

429CM4/30

IG Série M. Transports n° 34

Série MT - Utilisation du Matériel n° 2

Série JB - Affaires générales n° 2

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports N° 34

SÉRIE MT. — Utilisation du Matériel N° 12

SÉRIE VB. — Affaires générales N° 2

Paris, le 15 octobre 1940.

Col.

Nm.
12

**UTILISATION DU MATÉRIEL A MARCHANDISES ET DES AGRÈS
DU SERVICE DE L'EXPLOITATION PAR LES SERVICES
MATÉRIEL ET TRACTION (MT) ET VOIE ET BATIMENTS (VB)**

Article 1^{er}. — Matériel utilisé.

Les Services « Matériel et Traction » et « Voie et Bâtiments » utilisent pour leurs besoins, en plus des wagons spécialement affectés à leur usage, des wagons et des agrès fournis par le Service de l'Exploitation.

Wagons spécialement affectés aux Services.

Les wagons spécialement affectés à l'usage des Services MT et VB ne sont pas employés, en principe, pour les transports commerciaux. Ils ne sont pas soumis aux règles d'utilisation du matériel destiné à assurer ces transports et ne sont pas passibles de pénalités lorsqu'ils stationnent quel que soit le lieu de stationnement (1).

Les marques distinctives de ces wagons figurent en Annexe I à la présente Instruction Générale.

Wagons et agrès fournis par le Service de l'Exploitation.

Les wagons et les agrès fournis par le Service de l'Exploitation aux Services MT et VB sont utilisés conformément aux règles fixées par les articles suivants.

(1) Toutefois, lorsque des wagons spécialement affectés à l'usage des Services MT et VB d'une Région sont mis, pour un certain temps, à la disposition du Service de l'Exploitation, ils sont, pendant toute la durée de la mise à disposition, soumis aux mêmes règles que les wagons de l'Exploitation.

Article 2. — Champ d'application de l'Instruction.

Les présentes règles ne sont applicables qu'aux véhicules ci-après désignés :

- wagons livrés chargés,
- wagons livrés vides, en bon état, à l'exclusion des wagons réformés livrés aux Ateliers et Entretiens pour y être réparés et des wagons en bon état livrés aux mêmes établissements pour y subir des modifications ou des transformations.

Article 3. — Conditions de fourniture du matériel vide.

Le matériel fourni vide aux Services entre dans une des catégories suivantes :

a) Matériel remis vide et destiné à des expéditions.

Quand il est destiné à des expéditions, le matériel vide n'est fourni par les gares que sur une demande écrite (lettre, dépêche), émanant du Service intéressé. Cette demande doit faire connaître la destination *définitive* de l'envoi, la nature et le poids de la marchandise à transporter (1).

b) Matériel destiné à des besoins spéciaux.

Les demandes de matériel vide pour des transports non effectués par les trains normaux de l'Exploitation, tels que, par exemple, les trains de transports en service (2) sont adressées par le Chef d'Arrondissement du Service intéressé au Chef d'Arrondissement de l'Exploitation sous l'autorité duquel est placée la gare qui sera chargée de la fourniture. Ce dernier donne suite à la demande et la transmet au Chef de la Division du Mouvement de sa Région avec toutes indications utiles.

Toutefois, si les besoins du trafic l'exigent, le Chef de la Division du Mouvement peut prescrire aux Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation de soumettre les demandes à son appréciation avant tout commencement d'exécution.

Article 4. — Lieu de mise à disposition du matériel vide ou chargé.

La livraison des wagons vides ou chargés s'effectue sur les voies du chantier appartenant au Service destinataire ou, lorsque le Service destinataire ne possède pas d'installation propre, sur les voies de débord affectées à la manutention par le Public.

La désignation d'un point de livraison autre que ceux indiqués ci-dessus doit obligatoirement résulter d'une entente préalable entre le Service de l'Exploitation et les Services destinataires, en principe entre le Chef de gare et l'agent local du Service destinataire.

En outre, dans ce cas, ce point de livraison doit être mentionné d'une façon claire pour les agents de l'Exploitation :

- s'il s'agit de wagons chargés, sur les pièces d'expédition et les étiquettes de destination, à la diligence du Service expéditeur;
- s'il s'agit de matériel vide, sur les demandes de matériel remises à la gare.

(1) Les gares signaleront à leur Chef d'Arrondissement tous les cas où le poids de la marchandise leur paraîtra trop faible pour justifier l'emploi d'un wagon.

(2) Appellation unifiée des « trains de travaux », de « matériaux », de « ballast », etc...

Article 5. — Avis à donner aux Services destinataires du matériel vide ou chargé.

La gare d'arrivée préavise le plus rapidement possible (téléphone, télégraphe, expresse) le représentant local du Service destinataire puis l'avise ensuite comme s'il s'agissait d'un destinataire de transport commercial (1).

Le préavis et l'avis doivent préciser :

- le numéro du ou des wagons,
- la nature du chargement ou la mention « vide »,
- la date et l'heure auxquelles le wagon sera mis à disposition.

Article 6. — Etablissement, dans certaines gares, d'une Consigne de desserte.

Dans les gares où les Services disposent d'installations leur appartenant, une consigne de desserte, établie par le Chef de gare et le représentant local du Service intéressé, fixe les conditions de desserte (heure, points de livraison et de restitution, etc...). Cette consigne est soumise pour approbation à l'Inspecteur de circonscription du Mouvement.

Les dessertes sont fixées, compte tenu des heures d'ouverture des chantiers, des besoins en matériel, des horaires des trains desservant les gares; il est prévu, dans toute la mesure du possible, une desserte de matinée et une desserte de soirée encadrant la période de travail des chantiers.

En cas de pénurie, le Service Central du Mouvement pourra prescrire l'exécution de dessertes supplémentaires en dehors des heures d'ouverture et, notamment en dehors des journées de travail des ateliers ou des chantiers : cas des jours fériés, des jours de chômage, des dimanches.

Les dessertes supplémentaires seront fixées par accord direct entre les représentants locaux du Service de l'Exploitation et des autres Services intéressés.

Article 7. — Détermination de la durée du séjour.

1. — Conditions à réaliser pour que la livraison et la restitution soient considérées comme effectives.

Sont considérées comme date et heure de livraison celles auxquelles le matériel a été réellement mis à disposition à l'endroit prescrit pour la livraison.

Les date et heure de restitution sont fixées comme suit :

- a) wagons livrés sur voies de l'Exploitation (débords ou autres) :
 - s'ils sont restitués vides, c'est la date et l'heure auxquelles ils sont libérés de tout chargement ;
 - s'ils sont restitués chargés, ce sont celles auxquelles, le chargement étant terminé, sont remises les écritures permettant l'expédition;
- b) wagons livrés sur une installation du service destinataire :
 - ce sont celles de la première desserte par laquelle ces wagons sont remis à disposition de l'Exploitation, accompagnés de leurs feuilles d'expédition s'ils sont remis chargés.

Si le matériel présenté à une desserte ne peut être reçu par le Service destinataire, soit par suite du défaut de place sur ses installations, soit pour tout autre cause, la gare avise par écrit le Chef de l'Etablissement destinataire et lui indique les

(1) Les Services Régionaux de l'Exploitation et de la Voie et des Bâtiments doivent s'entendre pour désigner les représentants locaux du Service de la Voie et des Bâtiments qui doivent être préavisés ou avisés.

numéros des wagons, la nature du chargement, la date et l'heure de mise à disposition qui sont alors considérées comme date et heure de livraison.

II. — Constatation des livraisons et des restitutions du matériel et des agrès.

Chaque jour, les gares établissent, en double exemplaire, par le procédé du décalque, pour chacun des Services auxquels des wagons ou des agrès ont été livrés, un bulletin indicatif de livraison et de restitution mod. 12017 M (1) sur lequel sont portés tous les wagons et agrès livrés par la gare ou restitués par les Services.

Ce bulletin comporte les renseignements suivants :

- marques et numéros des wagons,
- heure de la livraison ou de la restitution,
- indication du chargement ou mention « v » (vide),
- marques et numéros des agrès livrés.

Pour le matériel livré sur une installation (dépôt, chantier), les bulletins sont signés contradictoirement par l'agent de l'Exploitation et par le représentant désigné du Service, au moment de la desserte.

Pour les wagons livrés sur voies de l'Exploitation, les deux exemplaires du bulletin, signés du Chef de gare, sont présentés au représentant local du Service destinataire pour être signés par lui.

Dans les deux cas, un exemplaire est conservé par chaque Service.

Article 8. — Délais de séjour accordés.

a) Wagons livrés et restitués par desserte.

Les wagons livrés vides à une desserte doivent être restitués chargés, et les wagons livrés chargés à une desserte doivent être restitués vides à la desserte suivante, si la première desserte est celle de la matinée et s'il y a au moins six heures entre les deux dessertes. Dans le cas contraire, les wagons livrés à une desserte doivent être restitués à la desserte qui suit la desserte suivante.

b) Wagons tournés en vue de besoins spéciaux (art. 3, § b).

Ce matériel doit être déchargé ou rechargé dans les délais de l'intervalle des trains, suivant le programme convenu entre Services.

c) Wagons mis à disposition sur voies de l'Exploitation.

Les règles applicables sont celles qui sont applicables aux wagons manutentionnés par le Public.

Article 9. — Restitution, avec un nouveau chargement, de wagons livrés chargés.

Un wagon livré chargé peut être restitué avec un nouveau chargement, sauf indication contraire du Chef de gare. Les délais ci-après sont alors accordés.

(1) Voir spécimen de cet imprimé à la page 16 de l'Annexe III à l'Instruction Générale Mouvement Transports N° 22 - Répartition du matériel à marchandises, des agrès et des cadres en Service spécial.

a) *Wagons livrés et restitués par desserte :*

Lorsqu'il y a une seule desserte journalière, la restitution doit se faire à la desserte qui suit celle par laquelle le wagon livré chargé aurait dû être restitué vide.

Lorsqu'il y a deux ou plus de deux dessertes journalières, la restitution doit se faire :

- à la desserte de soirée, si la restitution normale à vide du wagon livré chargé devait se faire à la desserte de matinée.
- à la desserte de la soirée suivante, si la restitution normale à vide du wagon remis chargé devait se faire à une desserte de soirée.

b) *Wagons fournis en vue de besoins spéciaux :*

Les délais sont ceux du § b de l'article 8.

c) *Wagons mis à disposition sur voies de l'Exploitation :*

Le délai prévu au § c de l'article 8 est augmenté de 24 heures.

Les règles énoncées aux articles 8 et 9 sont applicables aux agrès.

Article 10. — Pénalités appliquées en cas de dépassement des délais.

Lorsque la durée d'immobilisation du wagon ou de l'agrès dépasse, du fait du Service destinataire, les délais indiqués, selon le cas, aux articles 8 et 9, les pénalités suivantes sont appliquées :

- 20 f par wagon et par journée de retard dans le cas général,
- 40 f par wagon et par journée de retard pour les wagons des Administrations étrangères,
- 40 f par wagon et par journée de retard en cas de pénurie de matériel, signalée par avis spécial adressé aux gares et aux Services destinataires,
- 2 f par bâche ou prolonge et par jour.

Article 11. — Décompte des pénalités.

A l'aide des renseignements portés sur les bulletins indicatifs de livraison et de restitution mod. 12017 M, les gares sont à même de remplir, au jour le jour, l'imprimé mod. 12028 M (Bordereau récapitulatif des wagons et des agrès remis aux Services MT et VB) représenté à l'Annexe II, qu'elles envoient en fin de mois par l'intermédiaire de l'Inspecteur de circonscription du Mouvement à leur Chef d'Arrondissement, après avoir totalisé, par catégorie de matériel, les journées passibles de pénalités.

Le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation procède mensuellement à un décompte global par Service pour le Service VB, à un décompte par Etablissement pour le Service MT et adresse au Chef du Service de l'Exploitation un rapport mod. 12029 M., représenté à l'Annexe III, faisant connaître, par catégorie de matériel, et pour chaque Service ou Etablissement :

- le nombre de wagons et d'agrès livrés,
- les pénalités encourues,
- les incidents (séjours anormaux) qui lui paraissent devoir être signalés.

Article 12. — Facturation et Imputation budgétaire du produit des pénalités.

Le Service Régional de l'Exploitation facture aux Services Régionaux MT et VB le montant récapitulé des rapports mod. 12029 M.

Les sommes facturées mensuellement aux Services MT et VB sont imputées en atténuation des dépenses diverses d'Exploitation au Chapitre V, article 9 du budget d'Exploitation.

De leur côté les Services MT et VB imputent aux frais indirects des établissements intéressés (art. 24 (MT) et 30 (VB) de la Nomenclature budgétaire), les pénalités qui leur sont imposées.

Article 13. — Surveillance des séjours.

Les contrôleurs du Service de l'Exploitation peuvent, en tout temps, vérifier sur place la durée des séjours du matériel dans les Etablissements de tous les Services de la S.N.C.F.

Un double de chaque facture récapitulative est adressée par chaque Service Régional d'Exploitation au Service Central du Mouvement (2^e Division) qui est chargé d'alerter les Services Centraux du Matériel et des Installations Fixes chaque fois que la situation lui paraît motiver leur intervention.

Article 14. — Dispositions diverses.

Le matériel appartenant à des Administrations de Chemins de fer étrangères ne doit, en aucun cas, être utilisé pour des transports en service intérieur français.

Il est *formellement interdit* de charger ou de livrer vide pour chargement, aux Services MT et VB, un wagon appartenant à une Administration de Chemins de fer étrangère, sauf s'il s'agit d'un transport à destination de celle-ci.

Article 15. — Agres perdus.

Tout agres (bâche ou prolonge) qui n'est pas restitué à la fin du mois suivant celui de la livraison est considéré comme perdu et facturé au Service responsable de la perte, au taux auquel cet agres serait facturé à un client commercial.

Article 16. — Brouettage.

Les Services MT et VB doivent utiliser dans toute la mesure du possible, pour leurs brouettages, du matériel ancien, inapte au service commercial mais susceptible d'être spécialisé à ces transports et dont ils demanderont l'attribution au Service Central du Matériel.

Article 17. — Wagons réexpédiés.

Les wagons réexpédiés par les Etablissements sont signalés spécialement sur les bordereaux récapitulatifs par l'indication « Réex » portée dans la colonne chargé ou vide. Ils bénéficieront des délais fixés à l'article 8. Leur nombre est totalisé en fin de mois par Etablissement et par Service.

Article 18. — Transports en service en provenance ou à destination de Fournisseurs ou Entrepreneurs de la S.N.C.F.

En dehors des transports repris dans cette Instruction, il peut être effectué, en vertu des contrats avec les Fournisseurs ou Entrepreneurs de la S.N.C.F., des transports en service expédiés :

- par un Fournisseur ou un Entrepreneur à l'adresse d'un service de la S.N.C.F. ou inversement,
- par un Fournisseur ou Entrepreneur de la S.N.C.F. à un autre Fournisseur ou Entrepreneur de la S.N.C.F. pour le compte de celle-ci.

Ces transports sont soumis à un régime commercial en ce qui concerne l'avis au destinataire, le chargement ou le déchargement des wagons.

En cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement, le Fournisseur ou l'Entrepreneur doit supporter les frais de stationnement prévus par les tarifs bien que le transport ait été effectué sans taxation.

Par contre, les dispositions de la présente Instruction restent applicables à ces mêmes transports pour l'avis au destinataire, pour leur chargement ou leur déchargement, lorsque ces opérations incombent à un service de la S.N.C.F.

Article 19. — Liste des Instructions ou parties d'Instructions abrogées.

Région de l'Est

1°) ancien réseau Est.

N° 4300 T du 6 déc. 1927. — Règles à observer en cas de livraison de wagons, avec ou sans agès, aux Services de la Voie et des Travaux et du Matériel et Traction.

2°) ancien réseau A. L.

N° 119 Ex/M 4
du 22 mai 1925

N° 598 Ex/M 4
du 23 juil. 1930

N° 166 Ex/M 4
du 15 déc. 1938

Mise en compte des frais de stationnement à percevoir des différents Services du réseau pour l'immobilisation, au-delà des délais fixés, du matériel dont ils étaient expéditeurs ou destinataires.

Région du Nord

Néant.

Région de l'Ouest

Néant.

Région du Sud-Ouest

Instruction de Service Ex 556 — VB 2632
— MT 4556

Utilisation du matériel roulant et des agès de l'Exploitation par les Services de la Traction et de la Voie.

Région du Sud-Est

— Note n° 1502 du 27 avril 1927 (3° Division — 4° Bureau) à l'adresse des Chefs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e Arrondissements de l'Exploitation (wagons remis aux Etablissements de l'Industrie privée qui réparent notre matériel).

— Articles 5, 6, 7, 22 (2° cas et 3° cas § e, parties concernant la location des wagons), 23, 24 (2° cas, parties concernant la location des wagons), 25, de l'Ordre Général n° 16 du 1^{er} octobre 1927 (Direction).

— Note n° 103 PV du 18 janvier 1935 (3° Division, 3° Bureau) et son annexe en date du 26 mars 1935, à l'adresse des Chefs d'Arrondissement (Décompte collectif des frais de stationnement des wagons français. Liste des Etablissements de la Compagnie qui doivent établir ce décompte collectif).

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

(provisoire)

MARQUES APPOSEES SUR LES WAGONS DE SERVICE AFFECTÉS AU SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION ET AU SERVICE VOIE ET BATIMENTS

MATÉRIEL ET TRACTION

VOIE ET BATIMENTS

EST.

Numérotation : 1 à 2.000 pour les wagons Est.

Numérotation dans la tranche : 970.000 pour les wagons ex-A.L.

Numérotation : 700 à 10.000 pour les wagons Est.

Numérotation dans la tranche : 950.000 pour les wagons ex-A.L.

Lettre de série précédée de la lettre V.

NOTA. — Les wagons de service non admis à circuler sur les voies de l'Exploitation portent l'une des inscriptions : « Service intérieur » ou « Wagon inventaire ».

Les wagons radiés fournis aux différents Services pendant les hostilités ont leurs montants d'angle peints en jaune.

NORD.

Marques d'affectation :

« Affecté à l'Atelier d.....
(ou au dépôt - au Service des Approvisionnements, etc...).

Marque de circulation :

« Autorisé à circuler entre
et »

Angles peints en jaune.

Marque d'affectation :

« Affecté au Service de la Voie de..
ou « Service intérieur à l'atelier de
..... — Marque VB1.

Marque de circulation : —

Angles peints en jaune.

OUEST.

1° — Wagons non admis à circuler sur voies principales :

Wagons de brouettage.

Lettre de série : K, T ou N, avec indice br.

Numérotation à partir de 1.

Montants d'angle peints en jaune (avec bande verticale jaune de 0,30 m. de largeur à chaque extrémité des faces latérales et des bouts).

Néant

Néant

MATERIEL ET TRACTION

VOIE ET BATIMENTS

OUEST (suite).

- 2° — Wagons de « brouettage-navette » admis à circuler sur parcours-limite (au maximum 100 km.), et dans les trains de section exclusivement.

Mêmes marques que ci-dessus avec inscription limitative de parcours :

« Autorisé à circuler entre

A et B ».

Néant

- 3° — Wagons spécialement affectés aux Services, circulant par rames complètes ou isolément, dans les trains commerciaux.

Wagons de secours.

Lettre de série : X.

N° pris dans la tranche spéciale 12.000.

Indication du dépôt d'attache.
Inscription spéciale.

Wagons à ballast ou ateliers.

Lettre de série : V (ordinaires)
ou VS (à trémie).

N° pris dans la tranche spéciale à partir de 14.000.

Marque VB en gros caractères sur les faces latérales.

Indication du point d'attache.

Autres wagons (spéciaux ou aménagés).

Lettres de séries ordinaires avec l'indice « S ».

N° du parc (sauf protecteurs de grues qui reçoivent les lettres de série SK).

Indication du point d'attache.

Wagons à trémies de la traction.

Inscription « Combustibles Traction ».

SUD-OUEST.

- 1° — Wagons ne circulant pas sur voies principales.

Inscription : « Ne doit pas sortir de la gare de ».

(Même inscription que ci-contre)

- 2° — Wagons affectés à certains parcours limités.

Inscription : « Wagon autorisé à circuler sur le parcours de à ».

— d° —

MATERIEL ET TRACTION

VOIE ET BATIMENTS

SUD-OUEST (suite).

3° — Wagons assurant la liaison entre certains Etablissements.

Inscription : « Wagon-navette » - Circule
entre le dépôt ou magasin de
..... à

— d° —

NOTA. — Les inscriptions sont apposées à la peinture blanche sur les deux faces latérales du wagon.

Les montants d'angle sont peints en jaune.

SUD-EST.

Wagons circulant sur voies principales.

Numérotation : 801 à 907
924 à 999
2.001 à 2.116

Inscription du point d'attache.

Marque : « Véhicule à ne pas différer »
ou à « ne différer qu'en cas d'avarie
et à ne pas utiliser pour les transports commerciaux ».

Peinture : jaune sur les faces et noire
sur les bouts
ou : caisse peinte en vert sur les Kz.

Wagons à ballast :

Lettres de série : V - VTs - VTswf2, etc...
toujours avec la lettre V.

Inscription sur la caisse : Service de la
voie sur chacune des faces longitudi-
nales.

REMARQUE IMPORTANTE. — Le Service Central du Matériel prépare une Instruction générale relative aux wagons de service. Ces wagons recevront prochainement une marque indiquant le Service utilisateur.

EX pour le Service de l'Exploitation,

MT pour le Service du Matériel et de la Traction,

VB pour le Service de la Voie et des Bâtiments.

En outre, les wagons de chaque Service régional auront une numérotation spéciale. Une nouvelle annexe sera substituée à la présente annexe à ce moment.

S. N. C. F.

Gare de

Bordereau récapitulatif des wagons et des agrès remis aux services

Feuillet n°

Matériel et Traction ⁽¹⁾
ou
Voie et Bâtimens ⁽¹⁾

Nota. — Doivent figurer sur ce bordereau tous les wagons et agrès livrés, qu'ils aient ou non donné lieu à pénalisation.

S.N.C.F. — Mod. 12028 M

(1) Biffer la mention inutile.
(2) L'indication de l'Administration propriétaire n'est à mentionner que pour les wagons des Administrations étrangères.
(3) Marquer 8a, 8b, 8c ou 9a, 9b, 9c, suivant la catégorie de l'article 8 ou de l'article 9 dans laquelle entre le wagon.
(4) Lorsque l'excédent pénalisable (Différence entre les chiffres figurant aux colonnes 9 et 11) est compris entre 1 et 24, marquer le chiffre 1 dans la colonne (K. T. N. etc.) appropriée; marquer 2 lorsque cet excédent est compris entre 25 et 48, 3 lorsqu'il est compris entre 49 et 72 et ainsi de suite.

S. N. C. F.

SITUATION DES WAGONS ET DES AGRÈS

Division du Mouvement livrés au Service $\left\{ \begin{array}{l} \text{MT} \\ \text{VB} \end{array} \right\}^{(1)}$ sur $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'Arrondissement de l'Exploitation de} \\ \text{la Région de} \end{array} \right\}^{(1)}$ pendant le mois de

S. N. C. F. — Mod. 12029 M

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION, (1)
Le Chef du Service de l'Exploitation. (1)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Doivent figurer dans ces colonnes tous les wagons livrés, qu'ils aient ou non donné lieu à pénalisation.

SOSUN 8/6

429LM 4/30

1226

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

**RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

SÉRIE M — Transports N° 34
SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 12
SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 2

du 15 octobre 1940

*“ Utilisation du matériel à marchandises et des agrès du Service de l'Exploitation
par les Services Matériel et Traction (MT) et Voie et Batiments (VB) ”*

Paris, le 1^{er} mars 1941.

Col.
Nm. 12

Les 3 béquets ci-joints sont à coller :

- l'un à la page 5 de l'Instruction Générale,
- le deuxième sur l'Annexe II à la dite Instruction,
- le troisième sur l'Annexe III à la dite Instruction,

Les agents porteront, en marge de l'Instruction Générale, la mention : *« Modifiée par
le Rectificatif n° 1 du 1^{er} mars 1941 ».*

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

a) **Wagons livrés et restitués par desserte :**

Lorsqu'il y a une seule desserte journalière, la restitution doit se faire à la desserte qui suit celle par laquelle le wagon livré chargé aurait dû être restitué vide.

Lorsqu'il y a deux ou plus de deux dessertes journalières, la restitution doit se faire :

- à la desserte de soirée, si la restitution normale à vide du wagon livré chargé devait se faire à la desserte de matinée.
- à la desserte de la soirée suivante, si la restitution normale à vide du wagon remis chargé devait se faire à une desserte de soirée.

b) **Wagons fournis en vue de besoins spéciaux :**

Les délais sont ceux du § b de l'article 8.

c) **Wagons mis à disposition sur voies de l'Exploitation :**

Le délai prévu au § c de l'article 8 est augmenté de 24 heures.

Les règles énoncées aux articles 8 et 9 sont applicables aux agès.

Article 10. — Pénalités appliquées en cas de dépassement des délais.

Lorsque la durée d'immobilisation du wagon ou de l'agès dépasse, du fait du Service destinataire, les délais indiqués, selon le cas, aux articles 8 et 9, les pénalités suivantes sont appliquées :

20 f par wagon et par journée de retard dans le cas général.

40 f par wagon et par journée de retard pour les wagons des Administrations étrangères,

40 f par wagon et par journée de retard en cas de pénurie de matériel, signalée par avis spécial adressé aux gares et aux Services destinataires,

2 f par bâche ou prolonge et par jour.

Article 10 bis. — Primes accordées en cas de restitution du matériel avant l'expiration des délais.

Les Services MT et VB ont la faculté de restituer, avant l'expiration des délais prévus par les articles 8 et 9, les wagons qui leur ont été livrés.

Pour toute restitution anticipée d'un véhicule, est allouée une prime égale à la moitié de la pénalité qui aurait été infligée si le wagon, au lieu d'être restitué en avance avait été restitué avec un retard d'importance égale à celle de l'avance (voir renvoi 4 de l'Annexe II).

Article 11. — Décompte des pénalités et des primes.

A l'aide des renseignements portés sur les bulletins indicatifs de livraison et de restitution mod. 12017 M, les gares sont à même de remplir, au jour le jour, l'imprimé mod 12028 M (Bordereau récapitulatif des wagons et des agès remis aux Services MT et VB) représenté à l'Annexe II, qu'elles envoient le 4 de chaque mois, pour le mois précédent, par l'intermédiaire de l'Inspecteur de circonscription du Mouvement, à leur Chef d'Arrondissement, après avoir totalisé, par catégorie de matériel, d'une part les journées passibles de pénalités, d'autre part les journées et fractions de journée devant donner lieu à prime.

Le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation procède mensuellement à un décompte global par Service pour le Service VB, à un décompte par Etablissement pour le Service MT et adresse le 8 de chaque mois au Chef du Service de l'Exploitation un rapport mod. 12029 M., représenté à l'Annexe III, faisant connaître, par catégorie de matériel, et pour chaque Service ou Etablissement :

- le nombre de wagons et d'agès livrés,
- les pénalités encourues et les primes acquises,
- les incidents (séjours anormaux) qui lui paraissent devoir être signalés.

Article 12. — Facturation et Imputation budgétaire du produit des pénalités.

Le Service Régional de l'Exploitation facture aux Services Régionaux MT et VB, le 12 de chaque mois, le montant récapitulé des rapports mod. 12029 M afférents au mois précédent : (différence entre le montant des pénalités et celui des primes).

S. N. C. F.

iare de

Mois de _____

Bordereau récapitulatif des wagons et des agrès remis aux services

Feuillet n°

Matériel et Traction ⁽¹⁾
ou
Voie et Batiments ⁽¹⁾

Nota. — Doivent figurer sur ce bordereau tous les wagons et agres livrés, qu'ils aient ou non donné lieu à pénalisation ou à prime.

S.N.C.F. — Mod. 1 2028 M

(1) Biffer la mention inutile.

(2) L'indication de l'Administration propriétaire n'est à mentionner que pour les wagons des Administrations étrangères.

(3) Marquer 8a, 8b, 8c ou 9a, 9b, 9c, suivant la catégorie de l'article 8 ou de l'article 9 dans laquelle entre le wagon.

(4) Lorsque l'excédent pénalisable (Différence entre les chiffres figurant aux colonnes 9 et 11) est compris entre 1 et 24, marquer le chiffre 1 dans la partie de gauche de la colonne (K. T. N., etc.) appropriée; marquer 2 lorsque cet excédent est compris entre 25 et 48, 3 lorsqu'il est compris entre 49 et 72 et ainsi de suite.

De même, lorsque le gain de temps réalisé par une restitution anticipée est compris entre 1 et 24, marquer le chiffre 1 dans la partie de droite de la colonne (K. T. N., etc.) appropriée; marquer 2 lorsque ce gain est au moins égal à 25.

ANNEXE III

SITUATION DES WAGONS ET DES AGRÈS

Division du Mouvement

livres au Service { MT }⁽¹⁾ sur { l'Arrondissement de l'Exploitation de }⁽¹⁾
VB { la Région de }⁽¹⁾

pendant le mois de

S. N. C. F. — Mod. 12029 M

TABLEAU I

WAGONS FRANÇAIS, ÉTRANGERS ET AGRÈS

GARES (1) OU BRONDISSE- MENTS	ETABLISSEMENTS	K			T			N			GL et spéciaux			WAGONS ÉTRANGERS			AGRÈS			
		Nombre de wagons livres (2)	EXCÉDENT		Nombre de wagons livres (2)	EXCÉDENT		Nombre de wagons livres (2)	EXCÉDENT		Nombre de wagons livres (2)	EXCÉDENT		Nombre de wagons livres (2)	EXCÉDENT		Nombre d'agrès livres (2)	EXCÉDENT		
			des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités		des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités		des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités		des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités		des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités		des pénalités sur les primes	des primes sur les pénalités	des pénalités sur les primes
TOTAUX par jours et fractions de jour...																				
Taux unitaires de pénalité (3)...																40	40		2	2
Produits partiels...																				
Balance par catégorie de matériel																				
Produit général des pénalités																				

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION, (1)

Le Chef du Service de l'Exploitation. (1)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Doivent figurer dans ces colonnes tous les wagons livrés, qu'ils aient ou non donné lieu à pénalisation.

(3) Selon le cas, 20 fr. ou 40 fr. (art. 10 de l'Instruction).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

**RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

SÉRIE M. — Transports N° 34

SÉRIE MT. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 12

SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 2

du 15 octobre 1940

" Utilisation du Matériel à Marchandises et des agrès du Service de l'Exploitation
par les Services Matériel et Traction (M.T.) et Vole et Bâtiments (V.B.) "

Col.

Paris, le 13 août 1941.

Nm.

12

Par suite de modifications apportées aux articles 5 et 9, la page ci-jointe et le béquet ci-dessous sont à coller sur la page 3 et au bas de la page 4 de l'Instruction précitée.

Les agents porteront, en marge de l'Instruction Générale, la mention :

« Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 13 août 1941 ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/E 49.462. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (923).

Article 9. — Restitution, avec un nouveau chargement, de wagons livrés chargés.

Il est formellement interdit aux établissements des Services M.T. et V.B. de recharger d'office les wagons qui leur ont été livrés chargés par le Service d'Exploitation.

Mais les demandes réglementaires formulées par les établissements utilisateurs peuvent être amorties par les Chefs de gare, soit par fourniture de wagons vides, soit par autorisation de recharger des wagons qui leur avaient été livrés chargés.

Les délais ci-après sont alors accordés :

(1) Voir spécimen de cet imprimé à la page 16 de l'annexe III de l'Instruction Générale Mouvement Transports n° 22 — Répartition du Matériel Marchandises, des agrès et des cadres en service spécial.

Article 5. — Avis à donner aux Services destinataires du matériel vide ou chargé.

Les préavis et avis d'arrivée prévus par les Instructions Générales rappelées ci-après, sont envoyés dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un destinataire de transport commercial (1) :

— Instruction Générale

Série M — Transports n° 41

sur les préavis d'arrivée de wagons P.V.

— Instruction Générale

Série M — Transports n° 42

Série C — Marchandises n° 22

sur les avis d'arrivée des transports P.V. par wagons complets.

Les mêmes mesures sont, en outre, applicables aux wagons spécialement affectés à l'usage des Services M.T. et V.B., quand ils circulent dans les trains commerciaux.

Par contre, quand les wagons V.B. circulent en rames spéciales, suivant marches tracées, ils ne font pas l'objet d'envoi de préavis ou d'avis d'arrivée.

Telles sont :

- les rames de ballast circulant entre les carrières et les chantiers,
- les rames de matériel de voie circulant entre les parcs et les chantiers,
- les navettes de déblais circulant entre les chantiers et les décharges,
- les navettes-détritus, scories, etc...

Article 6. — Établissement, dans certaines gares, d'une consigne de desserte.

Dans les gares où les Services disposent d'installations leur appartenant, une consigne de desserte, établie par le Chef de gare et le représentant local du Service intéressé, fixe les conditions de desserte (heure, points de livraison et de restitution, etc...) Cette consigne est soumise pour approbation à l'Inspecteur de circonscription du Mouvement.

Les dessertes sont fixées, compte tenu des heures d'ouverture des chantiers, des besoins en matériel, des horaires des trains desservant les gares; il est prévu, dans toute la mesure du possible, une desserte de matinée et une desserte de soirée encadrant la période de travail des chantiers.

En cas de pénurie, le Service Central du Mouvement pourra prescrire l'exécution de dessertes supplémentaires en dehors des heures d'ouverture et, notamment en dehors des journées de travail des ateliers ou des chantiers : cas des jours fériés, des jours de chômage, des dimanches.

Les dessertes supplémentaires seront fixées par accord direct entre les représentants locaux du Service de l'Exploitation et des autres Services intéressés.

Article 7. — Détermination de la durée du séjour.

1. — Conditions à réaliser pour que la livraison et la restitution soient considérées comme effectives.

Sont considérées comme date et heure de livraison celles auxquelles le matériel a été réellement mis à disposition à l'endroit prescrit pour la livraison.

Les date et heure de restitution sont fixées comme suit :

- a) wagons livrés sur voies de l'Exploitation (débords ou autres) :
 - s'ils sont restitués vides, c'est la date et l'heure auxquelles ils sont libérés de tout chargement;
 - s'ils sont restitués chargés, ce sont celles auxquelles, le chargement étant terminé, sont remises les écritures permettant l'expédition;
- b) wagons livrés sur une installation du service destinataire :
 - ce sont celles de la première desserte par laquelle ces wagons sont remis à disposition de l'Exploitation, accompagnés de leurs feuilles d'expédition s'ils sont remis chargés.

Si le matériel présenté à une desserte ne peut être reçu par le Service destinataire, soit par suite du défaut de place sur ses installations, soit pour tout autre cause, la gare avise par écrit le Chef de l'Etablissement destinataire et lui indique les

(1) Les Services Régionaux de l'Exploitation d'une part, du Matériel et Traction et de la Voie et des Bâtiments d'autre part, doivent s'entendre pour désigner les Représentants locaux des Services M.T. et V.B. qui doivent être avisés.

429674/30

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M.—Transports N° 34
SÉRIE M.T.—Utilisation et Circulation du Matériel N° 12
SÉRIE V.B.—Affaires Générales N° 2
SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 3

Col.

Nm
12

Paris, le 15 octobre 1940.

UTILISATION DU MATÉRIEL A MARCHANDISES ET DES AGRÉS DU SERVICE DE L'EXPLOITATION PAR LES SERVICES MATÉRIEL ET TRACTION (MT), VOIE ET BATIMENTS (VB) ET APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS (ACM)

Article 1^{er}. — Matériel utilisé.

Les Services « Matériel et Traction » et « Voie et Batiments » utilisent pour leurs besoins, en plus des wagons spécialement affectés à leur usage, des wagons et des aggrés fournis par le Service de l'Exploitation. Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés ne possède pas de wagons qui lui sont spécialement affectés.

Rectificatif N° 3
à coller sur le renvoi
de la page 3

(1) Les Services Régionaux de l'Exploitation, des Approvisionnements, Commandes et Marchés, de la Voie et des Batiments doivent s'entendre pour désigner les représentants locaux des Services A. C. M., et de la Voie et des Batiments qui doivent être prévus ou avisés.

Rectificatif N° 3
à coller sur le renvoi 1 de la page 4

(1) Voir spécimen de cet imprimé à l'annexe III à l'Instruction Générale M. Transports N° 22 du 1^{er} octobre 1941.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

MB

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 3
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M.—Transports N° 34
SÉRIE M.T.—Utilisation et Circulation du Matériel N° 12
SÉRIE V.B.—Affaires Générales N° 2
du 15 octobre 1940

Mb

Paris, le 23 septembre 1941.

Col.
Nm. 12

- Les mots « et A.C.M. » doivent être ajoutés après « V.B. » de la :
- dernière ligne de l'article 1^{er}
 - 1^{re} ligne de l'article 10 bis
 - 4^e ligne de l'article 11
 - 9^e ligne de l'article 11
 - 1^{re} ligne de l'article 12
 - 4^e ligne de l'article 14
 - 1^{re} ligne de l'article 16
- sur le modèle 12028 M faisant l'objet de l'Annexe II ajouter :
- « ou Approvisionnements, Commandes et Marchés (1) dans le titre à la suite de
« ou Voie et Bâtiments »,
- d'autre part les béquets ci-après sont à coller sur la partie correspondante de l'Instruction Générale.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80/E. 2.880. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (1121)

— 6 —

Les sommes facturées mensuellement aux Services MT, VB et ACM sont imputées en atténuation des dépenses diverses d'exploitation au chapitre V, article 9 du budget d'Exploitation.

De leur côté, les Services MT, VB et ACM imputent aux frais indirects des établissements intéressés (Art. 24 (MT) 30 (VB) et Chapitre 1^{er} art. 5 § 2 des ACM) de la Nomenclature budgétaire) les pénalités qui leur sont imposées.

Article 13. — Surveillance des séjours.

Les contrôleurs du Service de l'Exploitation peuvent, en tout temps, vérifier sur place la durée des séjours du matériel dans les Etablissements de tous les Services de la S.N.C.F.

Un double de chaque facture récapitulative est adressé par chaque Service Régional d'Exploitation au Service Central du Mouvement (2^e Division) qui est chargé d'alerter les Services Centraux du Matériel, des Installations Fixes et des Approvisionnements, Commandes et Marchés, chaque fois que la situation lui paraît motiver leur intervention.

Rectificatif N° 3 à l'I.G. — M. — Transports N° 34
M.T. — U.C.M. N° 12 — VB — Affaires Générales N° 2
(Béquet à coller sur les articles 12 et 13 page 0)

42944/3

1221

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

RECTIFICATIF N° 4
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports N° 34

SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 12

SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 2

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 3

du 15 octobre 1940

« Utilisation du Matériel à marchandises et des agrès du Service de l'Exploitation par les Services Matériel et Traction (MT), Voie et Bâtiments (VB) et Approvisionnements, Commandes et Marchés (ACM) ».

Col.

Paris, le 28 octobre 1942.

Nm.

12

Pour tenir compte de la suppression de l'Instruction Générale Série M. — Transports n° 42 — Série C. — Marchandises n° 22 sur les Avis d'arrivée des transports P.V. par wagons complets et les Avis de mise à disposition des wagons vides, l'article 5 de l'I.G. Série M. — Transports n° 34, Série M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel n° 12, Série V.B. — Affaires Générales n° 2, Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 3, a été modifié en conséquence.

Cette modification fait l'objet des béquets ci-dessous qui sont à coller sur l'article 5 et sur le renvoi (1) de la page 3 de l'Instruction précitée.

En outre, les agents porteront, en marge de l'Instruction Générale, la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 4 du 28 octobre 1942 ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 42.275. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 2, rue de Furstenberg (1832) - Marché 201

Article 5. — Avis à donner aux Services destinataires du matériel vide ou chargé.

Les préavis, avis d'arrivée et avis de mise à disposition des wagons vides prévus par les Instructions rappelées ci-après, sont envoyés dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un destinataire de transport commercial (1) :

- Instruction Générale
série M — Transports n° 41
sur les préavis d'arrivée des wagons P.V.
- Règlement général sur l'application des Tarifs Marchandises (Fascicule I, article 34)
sur les avis d'arrivée et avis de mise à disposition des wagons vides.

Les mêmes mesures sont, en outre, applicables aux wagons spécialement affectés à l'usage des Services MT et VB quand ils circulent dans les trains commerciaux.

Par contre, quand les wagons VB circulent en rames spéciales, suivant marches tracées, ils ne font pas l'objet d'envoi de préavis, d'avis d'arrivée ou d'avis de mise à disposition pour les wagons vides.

Telles sont :

- les rames de ballast circulant entre les carrières et les chantiers,
- les rames de matériel de voie circulant entre les parcs et les chantiers,
- les navettes de déblais circulant entre les chantiers et les décharges,
- les navettes - détritrus, scories, etc...

Béquet à coller sur le renvoi (1) de la page 3.

(1) Les Services Régionaux de l'Exploitation, du Matériel et Traction, de la Voie et des Bâtiments et des Approvisionnements, Commandes et Marchés, doivent s'entendre pour désigner les représentants locaux des Services M.T., V.B. et A.C.M. qui doivent être préavisés ou avisés.

Rectificatif N° 4 à l'I.G. — M. — Transports n° 34 ; M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel n° 12 ; V.B. — Affaires Générales n° 2 ; A.C.M. N° 3 (Béquet à coller sur l'article 5 page 3)

429CM 4/30

1221

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

**des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 5

A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports N° 34

SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 12

SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 2

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 3

du 15 octobre 1940

Mb

« Utilisation du Matériel à marchandises et des agrès du Service de l'Exploitation par les Services Matériel et Traction (MT), Voie et Bâtimens (VB) et Approvisionnement, Commandes et Marchés (ACM) ».

Col.

Paris, le 1^{er} mars 1943.

Nm.

12

Les modifications suivantes sont à faire à la plume :

Article 9. — Restitution, avec un nouveau chargement, de wagons livrés chargés.

Remplacer le paragraphe c) rédigé comme suit :

c) Wagons mis à disposition sur voies de l'Exploitation :

Le délai prévu au § c de l'article 8 est augmenté de 24 heures.

Les règles énoncées aux articles 8 et 9 sont applicables aux agrès, par le suivant :

50547 5/6

c) *Wagons mis à disposition sur voies de l'Exploitation :*

Le délai prévu au § c de l'article 8 est augmenté d'une demi-journée.

Les règles énoncées aux articles 8 et 9 sont applicables aux agès.

En outre, les agents inscriront en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention « *Modifiées par le Rectificatif* »
n° 5 du 1^{er} mars 1943.

Le Directeur Général,

MR. LE BESNERAIS.

MB